

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le mardi 5 novembre 2019, dans la salle du conseil située au 421, 4<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot.**

---

**SONT PRÉSENTS :** Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;  
Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;  
Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;  
Monsieur Pierre Paré, conseiller #4;  
Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;  
Monsieur Francis Grenier, conseiller #6.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Stéphan Hébert.  
(Code municipal du Québec - article 147)

**EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :** Madame Sylvie Viens,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h32.

*Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)*

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 197-11-2019**

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour :

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

3.1 Assemblée de consultation publique – demande de dérogation mineure – 466, 2<sup>e</sup> Rang

3.2 Assemblée de consultation publique – demande de dérogation mineure – 344, rue Céline-Rajotte

**4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)**

**6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

- 6.1 Comptes à payer
- 6.2 Dépôt d'états comparatifs
- 6.3 Règlement 551-2019 – en lien avec la délégation de compétences et les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.4 Règlement 552-2019 relatif aux animaux et abrogeant le règlement 342-2007
- 6.5 Offre de services – année 2020 – gestion des documents et des archives – HB archivistes s.e.n.c
- 6.6 Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de certains organismes - répondant
- 6.7 Journal municipal – contrat 2020
- 6.8 Vérification des antécédents judiciaires – nomination
- 6.9 Participation aux 12 jours d'action pour l'élimination des violences envers les femmes
- 6.10 Acquisition - logiciel archives avec la MRC des Maskoutains

## **7. TRAVAUX PUBLICS**

- 7.1 Procédure de travail en présence d'amiante
- 7.2 Avis de motion et dépôt d'un projet - règlement 553-2019 abrogeant le règlement numéro 522-2019 relatif à la circulation, aux stationnements et immobilisations de véhicules routiers, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse et aux défense de stationner
- 7.3 Demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports – entretien des « bretelles » de l'autoroute Jean-Lesage

## **8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 8.1 Plan de sécurité civile - utilisation du centre communautaire comme centre d'hébergement et/ou de coordination substitut – demande de la municipalité de Saint-Eugène
- 8.2 Plan de sécurité civile - nomination d'un responsable de la préparation aux sinistres
- 8.3 Service incendie – achat d'équipements
- 8.4 Plan de sécurité civile - adoption
- 8.5 Entente intermunicipale concernant le service d'appel d'urgence 9-1-1 sur le territoire de la MRC des Maskoutains – renouvellement – adhésion

## **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 9.1 Formulaire à l'usage de l'eau potable 2018
- 9.2 Achat conjoint de bacs roulants 2020
- 9.3 Usine de filtration de l'eau – isolation du réseau
- 9.4 Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP) – volet 1 – demande d'aide financière
- 9.5 Eau potable – achat d'une pompe doseuse et panneau
- 9.6 Achat aqueduc – entretien du membranaire – H2O Innovation
- 9.7 Achat panneaux – entretien et inventaire - Martech
- 9.8 Usine des eaux usées temporaire – entretien et mise en route de l'usine temporaire

## **10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

- 10.1 Dérogation mineure – 466, 2<sup>e</sup> Rang
- 10.2 Dérogation mineure – 344, rue Céline-Rajotte
- 10.3 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot numéro 1 956 561 à des fins d'agrandissement du périmètre d'urbanisation

## **11. LOISIRS ET CULTURE**

- 11.1 Loisir et sport Montérégie – journée montréalaise – camp de jour
- 11.2 Matinées gourmandes – édition 2020 – déclaration d'intérêt de participation
- 11.3 Responsable de la bibliothèque municipale – nomination d'une personne salariée de la municipalité

## **12. SUJETS DIVERS**

### **13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)**

### **14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

## **3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

### **3.1 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 466, 2<sup>E</sup> RANG**

Cette demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un garage de 111,5 m<sup>2</sup>, l'installation d'une porte plus haute que celle permise ainsi qu'une fenestration dans la porte inférieure à 10%.

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

### **3.2 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 344, RUE CÉLINE-RAJOTTE**

Cette demande de dérogation mineure vise à permettre l'installation d'une entrée indépendante pour un logement bi-génération donnant sur une cour avant.

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

## **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

### **Résolution numéro 198-11-2019**

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2019;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

## **5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)**

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de quinze (15) minutes.

## **6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

### **6.1 COMPTES À PAYER**

### **Résolution numéro 199-11-2019**

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2019 :

- |                            |                |
|----------------------------|----------------|
| - Comptes pour approbation | : 158 135,45\$ |
| - Salaires                 | : 54 098,76\$  |
| - Comptes à payer          | : 135 805,89\$ |

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

---

Sylvie Viens,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

## **6.2 DÉPÔT D'ÉTATS COMPARATIFS**

La directrice générale dépose deux (2) rapports (*article 176.4 du Code Municipal du Québec*):

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors la directrice générale et secrétaire-trésorière, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

## **6.3 RÈGLEMENT 551-2019 – EN LIEN AVEC LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES ET LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

### **Résolution numéro 200-11-2019**

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

Attendu que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

Attendu qu'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

Attendu qu'en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut déléguer à des fonctionnaires le pouvoir d'autoriser certaines dépenses, ce qui favorise une saine gestion administrative de la Municipalité;

Attendu qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Attendu qu'en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats pour et au nom de ladite Municipalité;

Attendu qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Attendu que l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, que le règlement 551-2019 décrète ce qui suit:

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes mentionnés ci-après ont la définition suivante au présent règlement:

Municipalité	Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot
Conseil	Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot
Directeur général et/ou Secrétaire-trésorier	Directeur général et secrétaire-trésorier, fonctionnaire principal nommé et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> .
Exercice	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.

### **ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent respecter.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité y compris l'embauche d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général doit respecter.

Il délègue aussi au directeur général et secrétaire-trésorier, au directeur du service des incendies et au coordonnateur en voirie, aqueduc et égout le pouvoir d'autoriser certaines dépenses en fixant les conditions alors applicables.

#### **ARTICLE 4 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

#### **ARTICLE 5 AUTORISATION DE DÉPENSES**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un officier municipal dûment autorisé, conformément aux dispositions du présent règlement, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

#### **ARTICLE 6 APPLICATION**

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

#### **ARTICLE 7 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le directeur général doit s'appuyer sur le système comptable en vigueur dans la municipalité.

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le directeur général et secrétaire-trésorier doit suivre les instructions identifiées à l'article 10 du présent règlement.

Un fonctionnaire ou un employé qui n'est pas autorisé en vertu du présent règlement ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si à des fins urgentes, un fonctionnaire ou un employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le plus tôt possible le directeur général et secrétaire-trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

## **ARTICLE 8 ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou un jugement, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

## **ARTICLE 9 DÉPENSES DE NATURE INCOMPRESSIBLES**

Sans affecter le droit du conseil d'autoriser d'autres dépenses à ce titre par résolution au cours d'un exercice financier, les dépenses suivantes, qui sont de nature incompressibles, sont, par le présent règlement, autorisées de même que leur paiement par le directeur général et secrétaire-trésorier selon leur échéance particulière.

Ces dépenses sont les suivantes :

- Salaire des élus et allocations de dépenses;
- Salaire des employés municipaux et pompiers;
- Déductions à la source et avantages sociaux de même que les contributions à la CSST;
- Frais de mutations immobilières;
- Frais postaux et de publication du Bagotier;
- Comptes de téléphone, internet ou autre appareil de communication et service 911;
- Support technique des équipements de bureau;
- Honoraires professionnels pour informatique;
- Honoraires professionnels vérificateurs;
- Primes d'assurance collective et régime de pension des employés;
- Cour municipale;
- Fournitures de bureau et abonnements;
- Cotisations;
- Licences radios;
- Électricité des immeubles, équipements et éclairage public;
- Enseignes et signalisation;
- Contrat enlèvement de la neige;
- Assurances générales;
- Sûreté du Québec;
- Immatriculation des véhicules;
- Réparation et entretien des véhicules ainsi que des bâtiments;
- Calcium et abrasif;
- Asphalte, collasse, sable et gravier;
- Station de pompage;
- Essence, diesel, propane;
- Produits chimiques et analyses d'eau (aqueduc et égouts);

- Pièces, matériaux et accessoires (aqueduc, égouts, voirie, service incendie, loisirs et culture);
- Quote-part MRC des Maskoutains ou autres organismes supramunicipaux ainsi que mise à jour du rôle d'évaluation;
- Cours d'eau MRC des Maskoutains;
- Quote-part et frais payables à la Régie des déchets RIAM;
- Contribution payable pour la bibliothèque;
- Entraide pour service incendie;
- Remboursement de la dette (capital et intérêts);
- Remboursement de taxes suite à un certificat de modification du rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 10 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit effectuer régulièrement un suivi de son budget, incluant les dépenses de nature incompressibles, dans le but de contrôler les variations budgétaires et est autorisé, si nécessaire, à effectuer un virement budgétaire à l'intérieur d'une même fonction.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par un tel virement budgétaire, le directeur général et secrétaire-trésorier doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de virement budgétaire entre diverses fonctions ou l'adoption de toute autre mesure financière adéquate pour l'obtention de ces crédits additionnels requis.

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le secrétaire-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

## **ARTICLE 11 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES**

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser toute dépense relative à tout achat de biens ou services ou toute dépense de nature générale, comme des dons ou des frais de représentations, préalablement prévus au budget de l'exercice en cours et passer tout contrat en conséquence, pour et au nom de la Municipalité, concernant toute matière prévue au budget, en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire budgétée au poste budgétaire correspondant.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit respecter les conditions suivantes :

- a) le contrat doit être accordé en respectant les exigences légales applicables en matière d'adjudication des contrats municipaux;
- b) si le contrat n'est pas soumis à de telles exigences légales, il doit s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus avantageux (prix, qualité, service) possible auprès de différents fournisseurs;
- c) le contrat ne peut pas engager le crédit au-delà de l'exercice financier courant;

Le conseil délègue au directeur du service des incendies le pouvoir d'autoriser toute dépense reliée à un exercice de pratique des membres du service des incendies ou requise lors du combat d'un incendie sous sa responsabilité, et si cet incendie excède les capacités du service, il peut requérir les services des membres d'un service incendie d'une municipalité ou d'une régie intermunicipale avec lequel la municipalité a conclu une entente relative à l'entraide. Il doit faire rapport dès que possible au directeur général de l'exercice de ce pouvoir.

Le conseil délègue au directeur des travaux publics le pouvoir d'autoriser toute dépense reliée aux départements dont il a la supervision, soit voirie, aqueduc et égout. Il doit faire rapport dès que possible au directeur général de l'exercice de ce pouvoir.

La délégation d'un pouvoir d'autoriser certaines dépenses à un fonctionnaire ou un employé ne signifie pas une abdication du pouvoir du conseil à l'exercer lui-même.

Afin que la Municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une session ordinaire un rapport des dépenses autorisées conformément à l'article 7.1. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt qui n'avaient pas déjà été rapportées antérieurement.

## **ARTICLE 12    TRANSFERTS BANCAIRES ET PLACEMENTS**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer tous les transferts bancaires entre les comptes appartenant à la Municipalité afin de combler ou de régulariser le solde.

Le directeur général peut également, avec l'autorisation préalable du conseil, placer à court terme tous les deniers appartenant à la Municipalité auprès de l'institution financière choisie par le conseil.

## **ARTICLE 13    ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la Municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la Municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

## **ARTICLE 14 DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 482-2016 adopté le 16 janvier 2017.

## **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### **6.4 RÈGLEMENT 552-2019 RELATIF AUX ANIMAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 342-2007**

#### **Résolution numéro 201-11-2019**

Attendu que la municipalité désire passer un règlement relatif aux animaux dans la municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2019;

En conséquence, sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, que le présent règlement numéro 552-2019 abrogeant le règlement 342-2007 relatif aux animaux dans la municipalité soit adopté et qu'il soit stipulé et décrété ce qui suit :

#### **Chapitre I Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

##### **1.1 Animal**

Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

##### **1.2 Animal de ferme**

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservée particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

##### **1.3 Animal de compagnie**

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux et les pignons.

#### 1.4 Animal non indigène au territoire québécois

L'expression « animal non indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères et les reptiles.

#### 1.5 Animal indigène au territoire québécois

L'expression « animal indigène au territoire québécois » désigne un animal dont normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les rats laveurs, les visons, les mouffettes et les lièvres.

#### 1.6 Autorité compétente

L'expression « autorité compétente » désigne toute personne chargée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

#### 1.7 Chenil

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

#### 1.8 Chien

Le mot « chien » employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

#### 1.9 Chien de compagnie

L'expression « chien de compagnie » désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

#### 1.10 Chien d'attaque

L'expression « chien d'attaque » désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

#### 1.11 Chien de garde

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

#### 1.12 Chien de protection

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

#### 1.13 Chien guide

L'expression « chien-guide » désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

#### 1.14 Conseil

Le mot « conseil » désigne le Conseil de la municipalité Sainte-Hélène-de-Bagot.

#### 1.15 Édifice public

L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

#### 1.16 Fourrière

Le mot « fourrière » désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

#### 1.17 Gardien

Le mot « gardien » désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

#### 1.18 Municipalité

Le mot « municipalité » désigne la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

#### 1.19 Organisme public

L'expression « organisme public » désigne une corporation municipale, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.

#### 1.20 Personne

Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou regroupement de quelque nature que ce soit.

#### 1.21 Place publique

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la Municipalité incluant un édifice public.

#### 1.22 Secteur agricole

L'expression « secteur agricole » désigne toute la portion du territoire de la Municipalité, telle qu'évaluée, exploitée et utilisée comme ferme.

#### 1.23 Secteur urbain

L'expression « secteur urbain » désigne toute la portion du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans le secteur agricole.

#### 1.24 Terrain de jeux

L'expression « terrain de jeux » désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulièrement de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux, les parc-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle.

## Chapitre II    Règles générales

- 2.1 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
- 2.2 Le conseil de la municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.
- 2.3 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.4 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.5 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.6 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement; dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2.2 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.
- 2.7 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 2.8 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 2.9 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.10 Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.11 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.12 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.13 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.
- 2.14 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.
- 2.15 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

2.16 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) la présence d'un animal errant sur toute place publique;
- b) la présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- c) le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;
- d) l'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- e) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

2.17 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

2.18 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

2.19 Les articles 2.16 c), 2.16 d), 3.24 et 3.35 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

Les articles 3.1, 3.24, 3.31 à 3.35 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

Le gardien du chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens guides.

2.20 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.21 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien est retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

2.22 Lorsqu'un animal errant blessé, l'article 2.21 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

2.23 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux à titre de parieur ou simple spectateur.

2.24 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 3.1, 3.5, 3.19, 3.23, 4.1, 6.1, 7.1 et 8.1.

## Chapitre III Chiens

### Section 1 Licences

3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'événement.

3.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année en zone urbaine (village) et quatre (4) licences en zone rurale (campagne), à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.

3.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

3.4 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

3.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- d'une licence ou permis émis par les autorités de la Corporation municipale d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

3.6 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

3.7 Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le premier jour du mois de décembre de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un handicapé visuel.

3.8 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences.

3.9 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année.

3.10 Le prix de la licence est établi au présent règlement et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible et non remboursable.

3.11 Le gardien qui se procure une licence après le 1<sup>er</sup> mars paie la moitié du montant prévu.

3.12 Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre une licence permanente pour la vie de chien guide. Le prix de cette licence est établi au présent règlement.

3.13 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien.

3.14 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

3.15 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien,

3.16 Les articles 3.1, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3,20 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides.

3.17 L'autorité compétente tient un registre, tel que prévu, pour les licences émises à l'égard des chiens.

## Section 2      Nombre de chiens

3.18 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois au niveau urbain (village) et de quatre (4) chiens en zone rurale (campagne) et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement, urbain.

3.19 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.18.

## Section 3      Chenil

3.20 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable un permis de la municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé au présent règlement.

3.21 Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

3.22 Le fait de garder plus de deux (2) chiens en zone urbaine et quatre (4) chiens en zone rurale constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

3.22.1 Il est interdit de tenir un chenil dans un secteur urbain de la municipalité.

## Section 4      Le contrôle

3.23 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre vingt-deux (1,22 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

3.24 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

3.25 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

3.26 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

3.27 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
- b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée en mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être déneigé et entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou
- c) gardé sur le terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixième (1,7 m) et deux (2) mètres, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou
- d) gardé sur un terrain retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain ou
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

3.28 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

3.29 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.

3.30 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.

3.31 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.

3.32 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public; de façon non limitative, il s'agit de magasins, églises, épiceries, dépanneurs et tous autres endroits semblables répondant à la définition apparaissant au présent règlement.

3.33 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur le terrain des loisirs ou à proximité de ce lieu.

3.34 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur la place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

3.35 Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours de même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 3.33 et 3.34 ne s'appliquent pas.

3.36 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou

reconnu agressif selon les termes de l'article 3.49 b) du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.

3.37 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

3.38 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

3.39 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

3.40 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

## Section 5      Les nuisances

3.41 Les frais, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituant des infractions au présent règlement :

- a) le fait, pour un animal, d'aboyer, de hurler ou miauler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un animal, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de la maîtriser en tout temps;
- d) le fait, pour un gardien, de laisser uriner son animal sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- e) le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
- f) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- g) le fait, pour un animal, de creuser, de faire des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- h) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
- i) le fait, pour un animal, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 m ou 6 pi de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;
- j) le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- k) le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un animal et de ne pas en disposer de manières hygiéniques. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire pour enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides;
- l) le fait, de négliger, de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- m) le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures.

- n) le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur;
- o) le fait, pour un gardien, de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- p) le fait de laisser errer un animal sur toute place publique;
- q) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

## Section 6      Capture et disposition d'un chien

3.42 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux.

3.43 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.

3.44 Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 3.42 et 3.43 peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

3.45 Si le chien porte, à son collier, la licence requise en vertu du présent règlement, le délai de sept (7) jours commence à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, par courrier recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les sept (7) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

3.46 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité Sainte-Hélène-de-Bagot, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.47 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.48 Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.

3.49

- a) Si de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.
- b) Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière, et ce, lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chiens, tel que défini au présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.
- c) Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- d) Le gardien, dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se

défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître à l'autorité compétente l'identité du nouveau propriétaire, de son domicile et son numéro de téléphone.

- e) Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon l'article 3.49 b) qui précède, est soumis aux mêmes exigences prévues au présent règlement.

3.50 À l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le même chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente capture le chien et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :

- a) soumettre le chien à l'euthanasie;
- b) faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine; ou
- c) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.51 Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif, et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article 3.50 qui précède, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.52 Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant, jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

## Section 7 Chiens dangereux

3.53 Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la Municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de la museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

3.54 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la Municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

## Chapitre IV Chats

4.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole.

4.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

## Chapitre V    Animaux de compagnie

5.1 Sont également considérés, comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et les tortues d'aquarium, les cobayes, les hamsters, les gerboises et les furets.

5.2 Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

5.3 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 5.2 qui précède, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien à regard de l'article 5.2 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

5.4 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

5.5 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des incon vénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

5.6 La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) est prohibée sur le territoire de la Municipalité.

5.7 Toute personne qui, à la date d'adoption du présent règlement, s'adonne à l'élevage de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) peut continuer cet élevage sur ce lot et aux conditions mentionnées aux articles suivants :

5.7.1 Toute personne qui s'adonne à l'élevage de pigeons dans la municipalité doit posséder un permis émis par la Municipalité et doit verser le montant fixé au présent règlement pour l'obtention de ce permis.

5.7.2 Nul ne peut garder, aux fins d'élevage ou autres, plus de quatre-vingts (80) pigeons dans la Municipalité.

5.7.3 Toute personne qui fait l'élevage des pigeons en secteur agricole doit s'assurer que lesdits pigeons sont gardés à l'intérieur d'un pigeonnier qui ne peut être érigé à moins de trente (30) mètres de l'habitation la plus rapprochée autre que la sienne. Si l'habitation du gardien contient plus d'une unité de logement, il doit se conformer à la distance minimale de trente (30) mètres.

5.7.4 Toute personne qui garde et/ou élève des pigeons, conformément au présent règlement, ne peut permettre que les pigeons soient à l'extérieur du pigeonnier que les deux (2) seuls cas suivants :

- a) lorsque le gardien ou l'éleveur procède à l'entraînement de ses pigeons, permettant à ces derniers de maintenir ou d'améliorer leur forme. Cependant, tel exercice ou entraînement doit, en tout temps, se faire sous la surveillance et le contrôle du gardien, ne pas comprendre plus de trente (30) pigeons à la fois et après l'exercice ou l'entraînement, les pigeons doivent regagner le pigeonnier sans délai.

b) Lorsqu'un pigeon participe à une compétition de pigeons.

5.7.5 Les articles 5.2, 5.3 et 5.4 s'appliquent dans le cas d'élevage de pigeons.

5.8 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui possède des pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) en contravention avec le présent règlement, de se départir des pigeons excédent la limite permise ou de se départir de son élevage, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

5.9 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 5.8, il commet une infraction additionnelle.

## Chapitre VI Animaux de ferme

6.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité doit le faire dans un secteur agricole.

6.2 Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

6.3 Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

6.4 L'autorité compétente peut ordonner, au gardien qui ne se conforme pas à l'article 6.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

6.5 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 6.4 il commet une infraction additionnelle, le tout sous réserve des autres recours.

## Chapitre VII Animaux indigènes au territoire québécois.

7.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la municipalité.

7.2 Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans un secteur agricole seulement, garder de petits animaux, tels les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.

7.3 Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visé à l'article 7.2 qui précède doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.

7.4 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la Municipalité dans les plus brefs délais.

7.5 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 7.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

7.6 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 7.5, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

## Chapitre VIII Animaux non indigènes au territoire québécois.

8.1 Il est permis de garder ou d'élever les animaux non indigènes au territoire québécois suivants dans un secteur agricole dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse se passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage:

- Les petits animaux exotiques, non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents. Cependant, une personne peut garder en captivité seulement les animaux exotiques qui sont permis en vertu de la loi sur la conservation et la remise en valeur de la faune.
- Tous les reptiles, sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre plus de 4 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».
- Tous les amphibiens.

8.2 Le propriétaire de ces animaux devront compléter et déposer auprès du service de l'urbanisme de la municipalité une demande de certificat d'autorisation. Le service d'urbanisme pourra exiger tous documents pertinents à l'émission du certificat.

8.3 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1 de se départir de son animal ou de ses animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

8.4 L'autorité compétente pourra en tout temps effectuer des visites sans avertissement afin de constater s'il y a infraction au présent règlement.

8.5 Si le gardien refuse de se conformer aux articles 8.2 et 8.3, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

## Chapitre IX Tarifs

a) euthanasie d'un animal (art. 2.6)	Selon le vétérinaire
b) licence pour un chien (art. 3.10)	Selon le contrat
c) licence permanente pour un chien guide (art.3.12)	Selon le contrat
d) permis pour commerce de vente de chien (art. 3.22)	80\$
e) permis pour élevage des pigeons voyageurs (art. 5.7.1)	80\$
f) certificat d'autorisation pour garde ou élevage d'animaux non indigènes au territoire québécois (art. 8.2)	20\$

## Chapitre X Infractions et peines

10.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder trois cent cinquante (350\$) dollars et, sous réserve des amendes minimums établies dans le présent règlement pour certaines infractions, ladite amende ne doit jamais être inférieure à cent (100\$) dollars et le terme de l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois; cet emprisonnement doit cependant cesser en tout temps avant

l'expiration de terme fixé par la cour, sur paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

10.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

10.3 Le procureur de la municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

10.4 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

10.5 Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2, 3.4 à 3.7, 3.14, 3.15, 3.22, 3.23, 3.24, 3.30 à 3.33 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de quatre-vingts (80\$) dollars.

10.6 Quiconque contrevient aux articles 2.12, 2.16, 3.9, 3.19 à 3.21, 3.25 à 3.27, 3.28, 3.34, 3.35, 3.36, 3.37, 3.38, 4.1, 4.2, 5.5, 5.9, 6.2, 6.3, 7.3, 7.4 et 8.2 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent (100\$) dollars.

10.7 Quiconque contrevient aux articles 2.18, 2.21, 2.22, 2.23, 3.18, 3.22.1, 3.29, 3.41, 3.43, 3.49 d), 5.2, 5.4, 5.6, 5.7.1 à 5.7.4, 6.1, 6.5, 7.1, 7.6, 8.1 et 8.4 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent cinquante (150\$) dollars.

10.8 Quiconque contrevient à l'article 2.15 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents cinquante (250\$) dollars.

10.9 Quiconque contrevient aux articles 3.39, 3.40 et 3.50 b) commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trois cents cinquante (350\$) dollars.

## Chapitre XI Abrogation

11.1 Ce règlement abroge le règlement 342-2007 et tous autres règlements qui viendraient en contradiction avec ce présent règlement.

## **6.5 OFFRE DE SERVICES - ANNÉE 2020 – GESTION DES DOCUMENTS ET DES ARCHIVES – HB ARCHIVISTES S.E.N.C**

### **Résolution numéro 202-11-2019**

Considérant l'achat de logiciel Ultima pour gérer les archives de la municipalité;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité:

Qu'un mandat soit donné à Marie-Hélène Houle de la firme HB archivistes s.e.n.c. afin d'effectuer la gestion des documents et des archives jusqu'à concurrence de 5 000\$ plus taxes pour l'année 2020 :

- en faisant l'élagage des documents;
- en débutant l'incorporation des données existantes au logiciel Ultima.

### **Arrivée de Jonathan Hamel**

## **6.6 LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE CERTAINS ORGANISMES - RÉPONDANT**

### **Résolution numéro 203-11-2019**

Considérant la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, adoptée le 18 octobre 2017 (Loi 62);

Considérant que ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018;

Considérant que, selon l'article 17 de la Loi, le conseil municipal doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité:

Que Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, soit nommée répondant en matière d'accommodement afin d'assurer le respect des mesures de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (Loi 62).

## **6.7 JOURNAL MUNICIPAL – CONTRAT 2020**

### **Résolution numéro 204-11-2019**

Considérant la fin du contrat en décembre 2019 pour la mise en page et l'impression du journal municipal;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, de renouveler le contrat avec la compagnie Idée Graphik inc. au coût de 1 670\$ plus taxes/mois. Ce contrat comprend 10 parutions (de 32 pages) par année et un total de 800 exemplaires imprimés par mois.

## **6.8 VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES – NOMINATION**

### **Résolution numéro 205-11-2019**

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, que Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, soit désignée comme signataire de toute demande de vérification des antécédents judiciaires, concernant l'embauche de personnels et bénévoles, auprès de la Sûreté du Québec.

## **6.9 PARTICIPATION AUX 12 JOURS D'ACTION POUR L'ÉLIMINATION DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES**

### **Résolution numéro 206-11-2019**

Considérant l'invitation de la Clé sur la Porte et de la Table de concertation Richelieu-Yamaska;

Considérant que le conseil municipal désire appuyer les démarches faites afin que cesse les violences envers les femmes;

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, unanimement, de participer aux 12 jours d'action pour l'élimination des violences envers les femmes en :

- portant le ruban blanc au sein de l'hôtel de ville;
- de rendre disponible les rubans blancs pour les citoyennes et citoyens.

## **6.10 ACQUISITION - LOGICIEL ARCHIVES AVEC LA MRC DES MASKOUTAINS**

### **Résolution numéro 207-11-2019**

Considérant la résolution numéro 17-06-173 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains le 14 juin 2017, à l'effet de mettre sur pied un service d'acquisition de logiciel pour la gestion documentaire et archivistique pour les municipalités membres de la Partie 2;

Considérant que ce service est destiné aux municipalités de la Partie 2 de la MRC des Maskoutains désireuses de se doter du logiciel de gestion documentaire utilisé par la MRC des Maskoutains;

Considérant que la municipalité de *Sainte-Hélène-de-Bagot* souhaite acquérir, par le biais du service d'acquisition de logiciel pour la gestion documentaire et archivistique, le logiciel proposé par la MRC des Maskoutains, soit le logiciel Ultima, de la compagnie Gestion de collections informatisées (GCI) inc., une division de Coginov inc., et que le logiciel soit hébergé sur le serveur dédié à cet effet à la MRC des Maskoutains;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, unanimement :

Que la municipalité de *Sainte-Hélène-de-Bagot*:

Acquiert, par le biais du service d'acquisition de logiciel pour la gestion documentaire et archivistique de la MRC des Maskoutains, le logiciel Ultima de la compagnie Gestion des collections informatisées (GCI) inc., une division de Coginov inc.; et

Autorise l'hébergement dudit logiciel sur le serveur dédié, à cet effet, à la MRC des Maskoutains; et

S'engage à payer à la MRC des Maskoutains la quote-part et les frais promis au Règlement numéro 18-525 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 2 (Administration, évaluation, pacte rural, urbanisme) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2019;

S'engage, par la suite, tant qu'elle utilisera le logiciel de gestion documentaire et archivistique d'Ultima de la compagnie Gestion des collections informatisées (GCI) inc., une division de Coginov inc., et que la MRC des Maskoutains offrira ce service, à payer à cette dernière les frais et honoraires inhérents à la mise à jour et à l'entretien de ce logiciel qui seront établis, d'année en année, par le biais de l'établissement des quotes-parts de la Partie 2 (Administration, évaluation, pacte rural, urbanisme) ou d'un règlement de tarification alors en vigueur.

## **7. TRAVAUX PUBLICS**

### **7.1 PROCÉDURE DE TRAVAIL EN PRÉSENCE D'AMIANTE**

#### **Résolution numéro 208-11-2019**

Considérant que selon le programme de santé de juin 2019, la Municipalité doit établir une procédure écrite en cas de travaux touchant l'amiante;

Considérant que dans ce même programme, elle doit y inclure un registre des bâtiments et locaux présentant de l'amiante;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité:

Que la procédure de travail en présence d'amiante datée d'octobre 2019, soit adoptée et transmise à tout le personnel concerné. Que cette procédure soit expédiée au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre.

### **7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET - RÈGLEMENT 553-2019 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 522-2019 RELATIF À LA CIRCULATION, AUX STATIONNEMENTS ET IMMOBILISATIONS DE VÉHICULES ROUTIERS, AUX STATIONNEMENTS PUBLICS, AUX TERRAINS PUBLICS, AUX STATIONNEMENTS D'ÉDIFICES PUBLICS, AUX ARRÊTS, AUX LIMITES DE VITESSE ET AUX DÉFENSE DE STATIONNER**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Jonathan Hamel, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement 553-2019 abrogeant le règlement numéro 522-2019 relatif à la circulation, aux stationnements et immobilisations de véhicules routiers, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse et aux défense de stationner.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim mentionne que le règlement a pour objet d'ajouter deux secteurs où le stationnement sera interdit. Aucun coût n'est relié à ce règlement.

### **7.3 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS – ENTRETIEN DES « BRETELLES » DE L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE**

#### **Résolution numéro 209-11-2019**

Considérant que les « bretelles » de l'autoroute Jean-Lesage appartiennent au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Considérant que le nombre de tonte de gazon dans le contrat octroyé aux entrepreneurs des « bretelles » de l'autoroute Jean-Lesage par le ministère des Transports, de la

Mobilité durable et de l'Électrification des transports est au nombre de deux seulement annuellement;

Considérant que la Municipalité désire que soit effectuée régulièrement la tonte de ces « bretelles »;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité :

Que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot demande l'autorisation d'effectuer, à ses frais, la tonte de gazon régulièrement sur les quatre (4) « bretelles » de l'autoroute Jean-Lesage.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim soit autorisée à signer tout document relatif à cette demande.

Que cette demande soit acheminée au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

## **8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **8.1 PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE - UTILISATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE COMME CENTRE D'HÉBERGEMENT ET/OU DE COORDINATION SUBSTITUT – DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE**

#### **Résolution numéro 210-11-2019**

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de son plan de sécurité civile, la municipalité de Saint-Eugène doit identifier un centre d'hébergement et/ou de coordination substitut;

Considérant que la municipalité de Saint-Eugène a adressé une demande à la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à cet effet;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité :

D'accepter la demande de la municipalité de Saint-Eugène pour l'utilisation du centre communautaire de Sainte-Hélène-de-Bagot, située au 421, 4<sup>e</sup> avenue, comme centre d'hébergement et/ou de coordination substitut.

### **8.2 PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE - NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE LA PRÉPARATION AUX SINISTRES**

#### **Résolution numéro 211-11-2019**

Considérant que les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S 2.3)*, la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

Considérant que la municipalité est exposée à divers aléas d'origines naturelles et anthropiques pouvant être à la source de sinistres;

Considérant que le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

Considérant que le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

Considérant que le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire doter la municipalité d'une préparation lui permettant de répondre à tout type de sinistre pouvant survenir sur son territoire;

Considérant que les mesures de préparation aux sinistres qui seront mises en place devront être consignées dans un plan de sécurité civile;

Considérant que la mise en place de mesures de préparation aux sinistres ainsi que la mise à jour du plan de sécurité civile nécessitent la participation de plusieurs services de la municipalité, notamment ceux de sécurité incendie, des travaux publics et de l'administration;

Considérant que cette préparation et ce plan doivent être maintenus opérationnels et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité :

Que Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, soit nommée responsable de l'établissement des mesures de préparation aux sinistres et de l'élaboration du plan de sécurité civile de la municipalité;

Que ce responsable soit mandaté afin :

- d'assurer la mise en place de mesures de préparation aux sinistres;
- d'élaborer, en concertation avec les différents services de la municipalité, le plan de sécurité civile de la municipalité;
- d'élaborer une procédure de mise à jour et de révision du plan de sécurité civile; de proposer des moyens pour informer la population au sujet des consignes de sécurité à suivre lors de sinistres;
- d'assurer le suivi des besoins en matière de formation et d'exercices;
- d'évaluer les ressources nécessaires pour rendre les mesures de préparation aux sinistres fonctionnelles et de proposer des moyens permettant de combler les besoins additionnels;
- de préparer un bilan annuel de l'évolution de la sécurité civile sur le territoire de la municipalité.

### **8.3 SERVICE INCENDIE – ACHAT D'ÉQUIPEMENTS**

#### **Résolution numéro 212-11-2019**

Considérant la liste des équipements à acquérir pour le service incendie émise par Francis Rajotte, directeur du service incendie, présentée au conseil municipal;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité :

Que les équipements suivants soient achetés pour le service des incendies :

- Douche oculaire 430\$ plus taxes
- Vanne thermostatique 750\$ plus taxes
- Trousse premier soin pour véhicule 845 : 50\$ plus taxes
- Trousse premier soin caserne : 60\$ plus taxes
- Bunker (2) : 2 500\$/unité plus taxes

## **8.4 PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE - ADOPTION**

### **Résolution numéro 213-11-2019**

Considérant qu'un plan des mesures d'urgence a déjà été adopté en octobre 2018 par la résolution 174-10-2018;

Considérant le présent dépôt d'un plan de sécurité civile suggéré par le ministère de la Sécurité publique qui remplacera le plan des mesures d'urgence ci-haut mentionné;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Réjean Rajotte il est résolu, à l'unanimité, d'adopter le plan de sécurité civile de la municipalité version de novembre 2019.

De plus, une rencontre sera prévue en fin 2019 ou début 2020 avec tous les intervenants afin de bien expliquer les rôles de chacun, de bien maîtriser l'information et d'effectuer une simulation.

Cette résolution abroge toutes les résolutions de dépôts antérieurs.

## **8.5 ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LE SERVICE D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES MASKOUTAINS – RENOUVELLEMENT – ADHÉSION**

### **Résolution numéro 214-11-2019**

Considérant que l'entente intermunicipale déléguant la compétence de la municipalité envers la MRC des Maskoutains concernant la gestion commune du service d'appel d'urgence 9-1-1 vient à échéance le 30 novembre 2019;

Considérant le projet soumis d'entente intermunicipale déléguant la compétence de la municipalité envers la MRC des Maskoutains de la gestion commune du service d'appel d'urgence 9-1-1 sur le territoire de cette dernière;

Considérant que le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot souhaite adhérer à nouveau à l'entente intermunicipale déléguant compétence à la MRC des Maskoutains de la gestion commune du service d'appel d'urgence 9-1-1 sur le territoire de cette dernière;

En conséquence,

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Francis Grenier il est résolu, à l'unanimité :

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot approuve et adhère à l'entente intermunicipale déléguant compétence à la MRC des Maskoutains de la gestion commune du service d'appel d'urgence 9-1-1 sur son territoire, et ce, pour une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 avec reconductions automatiques et successives de mêmes durées, tel que soumise; et

D'autoriser M. Stéphane Hébert, maire et Mme Sylvie Viens, directrice générale par intérim à signer ladite entente, et ce, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot; et

De transmettre copie de la présente résolution à la MRC des Maskoutains.

## **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

### **9.1 FORMULAIRE À L'USAGE DE L'EAU POTABLE 2018**

#### **Résolution numéro 215-11-2019**

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter le dépôt du formulaire à l'usage de l'eau potable pour l'année 2018.

### **9.2 ACHAT CONJOINT DE BACS ROULANTS 2020**

#### **Résolution numéro 216-11-2019**

Considérant que la Municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

Considérant que les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques;

Considérant que pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint;

Considérant que la Régie a fixé au 13 décembre 2019 la date limite à laquelle les municipalités membres doivent faire parvenir, par résolution, leur nombre respectif de bacs;

Considérant que l'intérêt de la Municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie;

Considérant que la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat;

Considérant les articles 621 et suivants du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et 468.52 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité:

D'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous.

<b>BACS VERTS (MATIÈRES RECYCLABLES)</b>	<b>BACS AÉRÉS BRUNS (MATIÈRES ORGANIQUES)</b>	<b>BACS GRIS (RÉSIDUS DOMESTIQUES)</b>
<b>360 LITRES</b>	<b>240 LITRES</b>	<b>360 LITRES</b>
15	15	15

De déléguer à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un achat conjoint de bacs, y compris celui d'accorder le contrat.

De conclure avec la Régie et les autres municipalités concernées une entente pour l'achat conjoint de bacs roulants, cette entente devant contenir les éléments suivants :

- Bacs fabriqués de polyéthylène haute densité moulé par injection;
- Présence d'un numéro de série sur chacun des bacs;
- Pour les bacs gris, le fournisseur retenu devra facturer individuellement chaque municipalité en fonction du nombre de bacs demandés;
- Pour les bacs bruns et les bacs verts, le fournisseur retenu devra facturer la Régie en fonction du nombre de bacs demandés;
- Tous les bacs seront livrés à l'endroit suivant (650, rue Paul-Lussier, Sainte-Hélène-de-Bagot).

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la Municipalité.

### **9.3 USINE DE FILTRATION DE L'EAU – ISOLATION DU RÉSEAU**

#### **Résolution numéro 217-11-2019**

Considérant que des problèmes surviennent en étant sur un réseau appelé « non-isolé » pour l'usine de filtration de l'eau;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité:

Qu'un mandat soit octroyé à Accès info enr. afin d'isoler le réseau des automates pour l'usine de filtration de l'eau pour un coût estimé de 2 249\$ plus taxes ainsi qu'un montant d'environ 500\$ plus taxes afin de prévoir un monteur d'antenne chez Télé systèmes du Québec.

### **9.4 PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE (PPASEP) – VOLET 1 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

#### **Résolution numéro 218-11-2019**

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PPASEP;

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du volet 1 du PPASEP afin de réaliser l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable de la Municipalité;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité:

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PPASEP;

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim soit autorisée à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la Municipalité dans le cadre du volet 1 du PPASEP.

## **9.5 EAU POTABLE – ACHAT D’UNE POMPE DOSEUSE ET PANNEAU**

### **Résolution numéro 219-11-2019**

Considérant qu’une pompe doseuse pour l’usine de l’eau potable doit être changée;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l’unanimité, d’effectuer l’achat d’une pompe doseuse et d’un panneau auprès de la compagnie ChemAction au coût de 4 360,00\$ avant taxes.

## **9.6 ACHAT AQUEDUC – ENTRETIEN DU MEMBRANAIRE – H20 INNOVATION**

### **Résolution numéro 220-11-2019**

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l’unanimité, que le conseil entérine l’achat pour effectuer l’entretien du membranaire pour l’aqueduc chez H20 Innovation au coût de 6 682\$ avant taxes – transport non-inclus.

## **9.7 ACHAT PANNEAUX – ENTRETIEN ET INVENTAIRE - MARTECH**

### **Résolution numéro 221-11-2019**

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l’unanimité, que le conseil entérine l’achat pour effectuer l’entretien des panneaux routiers et pour maintenir un inventaire chez Martech au coût de 2 094,05\$ plus taxes.

## **9.8 USINE DES EAUX USÉES TEMPORAIRE – ENTRETIEN ET MISE EN ROUTE DE L’USINE TEMPORAIRE**

### **Résolution numéro 222-11-2019**

Considérant la résolution 231-12-2018 relative à l’opération et à l’entretien de l’usine des eaux usées temporaire;

Considérant que le contrat octroyé à Nordikeau était d’une durée de dix (10) mois;

Considérant que les travaux de construction de la nouvelle usine des eaux usées sera retardée de quelques mois;

Considérant la volonté du conseil municipal de continuer le contrat d’opération et d’entretien de l’usine temporaire jusqu’à la nouvelle construction;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l’unanimité, de mandater la firme Nordikeau inc. pour l’opération et l’entretien de l’usine des eaux usées temporaire au coût de 1 825,00 \$/mois plus taxes jusqu’à ce que la nouvelle usine des eaux usées soit fonctionnelle.

## **10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

**Pierre Paré se retire car le demandeur est le fils de son cousin germain.**

## **10.1 DÉROGATION MINEURE – 466, 2E RANG**

### **Résolution numéro 223-11-2019**

Considérant que le bâtiment est situé en zone agricole;

Considérant que le demandeur s'engage à ne construire qu'un seul bâtiment accessoire détaché sur son terrain;

Considérant que de ne pas faire droit à la demande entraînerait un préjudice au propriétaire;

Considérant que cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

Considérant que le demandeur actuel a agi de bonne foi;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, d'accorder une dérogation mineure permettant la construction d'un bâtiment accessoire à l'habitation de type garage d'une superficie maximale de 119,0 m<sup>2</sup> avec une porte de 4,2 m de haut maximum et une fenestration dans la porte égale à 5% de la superficie de la porte, sur le lot 1 957 062 au 466, 2<sup>e</sup> Rang.

### **Pierre Paré reprend son siège.**

## **10.2 DÉROGATION MINEURE – 344, RUE CÉLINE-RAJOTTE**

### **Résolution numéro 224-11-2019**

Considérant que la demande vise à régulariser une situation existante créée par l'ancien propriétaire;

Considérant que le demandeur actuel a agi de bonne foi;

Considérant qu'aucun préjudice n'a été occasionné aux voisins immédiats;

Considérant que de ne pas faire droit à la demande entraînerait un préjudice au propriétaire;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, d'accorder une dérogation mineure pour permettre, au 344, rue Céline Rajotte, sur le lot 4 106 085, l'installation d'une porte donnant accès au logement bi-génération, en cour avant.

## **10.3 DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC L'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 956 561 À DES FINS D'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

### **Résolution numéro 225-11-2019**

Considérant que dans sa décision numéro 401151, rendue le 31 mai 2012, la Commission s'est prononcée en faveur de l'exclusion d'une partie du lot numéro 1 956 561 à des fins d'agrandissement du périmètre d'urbanisation;

Considérant que cette décision est devenue caduque suite au refus du ministre des Affaires municipales d'approuver le règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains afin de permettre l'agrandissement du périmètre d'urbanisation, conformément à la décision de la Commission;

Considérant qu'afin de répondre aux attentes gouvernementales, la MRC s'est dotée d'une politique sur la gestion de l'urbanisation à l'échelle régionale, laquelle a été approuvée par le Ministre;

Considérant que la municipalité a modifié ses instruments d'urbanisme en vue de se conformer aux orientations régionales en matière de gestion de l'urbanisation;

Considérant que le besoin d'agrandir le périmètre d'urbanisation actuel est amplement justifié puisqu'il ne reste qu'un seul lot vacant pour la construction résidentielle;

Considérant que la demande prévisible pour la construction de nouvelles résidences, nécessite des espaces supplémentaires à l'extérieur du périmètre d'urbanisation actuel;

Considérant que l'emplacement faisant l'objet de la demande d'exclusion demeure le site de moindre impact pour le milieu agricole;

Considérant que l'exclusion recherchée n'entraînera pas d'impacts additionnels sur les activités d'élevage;

Considérant que le plan projet de développement élaboré pour le secteur concerné prévoit une densité d'occupation de 20,7 logements/hectare, qui répond aux orientations gouvernementales visant à augmenter la densité et l'intensité de l'occupation du sol ainsi qu'aux préoccupations de la Commission sur ce sujet mentionnées dans sa décision du 31 mai 2012;

Considérant que l'emplacement concerné s'inscrit dans la continuité du périmètre d'urbanisation actuel et privilégie une forme de développement urbain concentrique plutôt que linéaire;

Considérant que le secteur sera desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts, contribuant ainsi à l'optimisation des infrastructures, comme privilégié dans les orientations gouvernementales;

Considérant que les propriétaires concernés sont d'accord avec la démarche entreprise par la municipalité en vue d'obtenir une exclusion de la zone agricole pour une partie de leur lot;

En conséquence, sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité :

Que par la présente le conseil municipal demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot numéro 1 956 561, représentant une superficie d'environ six hectares, à des fins d'agrandissement du périmètre d'urbanisation.

## **11. LOISIRS ET CULTURE**

### **11.1 LOISIR ET SPORT MONTÉRÉGIE – JOURNÉE MONTÉRÉGIENNE – CAMP DE JOUR**

#### **Résolution numéro 226-11-2019**

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser l'inscription de la coordonnatrice en loisirs à la journée montréalaise - camp de jour au coût de 95,00\$ plus taxes, organisée par Loisir et sport Montréal qui aura lieu à Châteauguay le 6 février 2020.

### **11.2 MATINÉES GOURMANDES – ÉDITION 2020 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT DE PARTICIPATION**

#### **Résolution numéro 227-11-2019**

Considérant la reconduction du projet des Matinées gourmandes, pour l'édition 2020, chapeautées par la MRC des Maskoutains et financées en partie par le Fonds de développement rural (FDR);

Considérant que cet événement vise à faire la promotion de l'achat local, à donner une visibilité et à permettre un développement des entreprises agroalimentaires tout en mobilisant les citoyens d'un milieu;

Considérant que les Matinées gourmandes sont offertes à un maximum de huit samedis, de 9 h à 13 h;

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot est intéressée à accueillir les Matinées gourmandes sur son territoire, durant la saison estivale, vu les retombées économiques sur la Municipalité et le milieu agricole;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité :

De déclarer l'intérêt de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à recevoir, sur son territoire, les Matinées gourmandes, un samedi de 9 h à 13 h; et

De s'engager à fournir les infrastructures essentielles à la tenue de l'évènement, dont minimalement une salle permanente possédant les services sanitaires et électriques, un accès à l'eau chaude (60 degrés minimum) et potable à moins de 10 mètres des kiosques, une cuisinette, 25 tables et 40 chaises, ainsi qu'un accès à un réfrigérateur; et

De s'engager à fournir une personne-ressource employée par la Municipalité qui travaillera à la mise en place des Matinées gourmandes sur son territoire, un samedi de 7 h à 15 h; et

De s'impliquer à organiser, en partenariat avec son milieu, des activités connexes à l'évènement des Matinées gourmandes.

### **11.3 RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – NOMINATION D'UNE PERSONNE SALARIÉE DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **Résolution numéro 228-11-2019**

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, de nommer la coordonnatrice en loisir, madame Olivia Bourque, comme responsable de la bibliothèque municipale.

Prendre note que madame Ginette Piché demeure responsable de l'équipe des bénévoles pour la bibliothèque municipale.

## **12. SUJETS DIVERS**

### **13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)**

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de trente (30) minutes.

### **14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

#### **Résolution numéro 229-11-2019**

Sur proposition de Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 20h05.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions (*article 142 (2) du Code municipal*).

---

Stéphan Hébert, maire

---

Sylvie Viens  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
par intérim